



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/275 du 06 /12/2021**

**prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée  
portant sur les emprises nécessaires à la réalisation du  
du projet de Tram 12 Express sur la commune de Viry-Chatillon,  
« Copropriété Résidence Erables II »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R 131-12,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ,

**VU** l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,

**VU** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,

**VU** la délibération n° 2018/292 du 11 juillet 2018 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France autorisant le Directeur général d'Île-de-France Mobilités à solliciter l'organisation d'une enquête parcellaire,

**VU** l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/167 du 27 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur la cessibilité des parcelles de terrains cadastrées AZ n° 75 et 76 « Copropriétés Résidence les Erables II » sur le territoire de la commune de Viry-Chatillon, dans le cadre du projet de Tram 12 Expresse (anciennement dénommée Tram-Train Massy et Evry, TTME),

**VU** le courrier d'Ile-de-France Mobilités en date du 6 octobre 2021 demandant au préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée sur la commune de Viry-Chatillon, - copropriété Erable II, pour la réalisation du projet de Tram 12 express (anciennement dénommé Tram-Train Massy-Evry, TTME),

**VU** le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- le plan de situation
- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 concernant le département de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que les parcelles et lots listées dans l'état parcellaire et nécessaires à la réalisation du projet de Tram 12 avaient été incluses dans l'enquête parcellaire organisée du 4 au 23 novembre 2019 inclus,

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion et depuis l'organisation de l'enquête parcellaire précitée, Ile-de-France Mobilités a pris connaissance que des lots privatifs de parking ont fait l'objet de mutations,

**CONSIDERANT** que l'identité exacte et complète de tous les propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et ayants droit est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

**CONSIDERANT** qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire, dit simplifiée, peut être organisée,

**A P R E S** consultation du commissaire enquêteur,

**S U R** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dates et objet des enquêtes**

Il sera procédé, du **lundi 3 janvier 2022 (9h00) au jeudi 20 janvier 2022 (16h00)** soit 18 jours, à une enquête parcellaire « dite simplifiée », portant sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet de Tram 12 express (anciennement dénommé Tram-Train Massy-Evry, TTME), sur le territoire de la commune de Viry-Chatillon, Copropriété « Résidence Erables II ».

Le projet est présenté par Ile-de-France Mobilités. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Ile-de-France Mobilités – Direction des infrastructures – 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris.

## **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Monsieur Patrick GAMACHE, cadre administratif, est désigné en tant que commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales, où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celles-ci.

## **Article 3 : Publicité**

Dans le cadre de cette procédure dite d'enquête parcellaire simplifiée, Ile-de-France Mobilités est dispensée du dépôt de dossier en mairie de Viry-Chatillon et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 4 : Notification**

La notification individuelle prévue à l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera faite par TRANSAMO, mandataire d'Ile-de-France Mobilités, et/ou son opérateur foncier GEOFIT EXPERT, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.

Un extrait de plan parcellaire sera joint à la notification.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie à la préfecture de l'Essonne qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels

## **Article 5 : consultation du dossier d'enquête et observations du public**

Un dossier d'enquête comportant la notice explicative, les plans et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le préfet ou son représentant, sera déposé à la préfecture de l'Essonne - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex. (2ème étage/bureau 218), et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelles des services, du lundi au vendredi de 9h00 à 16H00.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement)

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition à la préfecture,
- adressées par courrier électronique reçu jusqu'au jeudi 20 janvier 2022 avant 16h à l'adresse de messagerie suivante : [pref-buppe@essonne.gouv.fr](mailto:pref-buppe@essonne.gouv.fr)
- adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessus en préfecture de l'Essonne

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans le registre papier, soit le jeudi 20 janvier 2022 avant 16h.

#### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre accompagné des documents annexés, clos et signé par le préfet ou son représentant, sera transmis par celui-ci dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

#### **Article 7 : procès-verbal et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne le registre accompagné des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

#### **Article 9 : publication du procès-verbal et de l'avis**

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant et tiendra ces documents à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

#### **Article 10 :Frais liés à l'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge d'Ile-de-France Mobilités.

#### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Ile de France Mobilités et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN